CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rankin Inlet Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet

SOR/93-326

DORS/93-326

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Rankin Inlet Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rankin Inlet

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

ANNEXE

Registration
SOR/93-326 June 16, 1993

AERONAUTICS ACT

Rankin Inlet Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1312 June 16, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Rankin Inlet Airport* substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 20th and 27th, 1993, and in two successive issues of the News of the North on March 22th and 29th, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Rankin Inlet Airport*.

Enregistrement
DORS/93-326 Le 16 juin 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet

C.P. 1993-1312 Le 16 juin 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rankin Inlet*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 20 et 27 mars 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du News of the North, les 22 et 29 mars 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rankin Inlet*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Rankin Inlet Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Rankin Inlet Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Rankin Inlet Airport, in the vicinity of Rankin Inlet, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 26.19 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described as follows:

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rankin Inlet

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Rankin Inlet situé à proximité de Rankin Inlet, dans les territoires du Nord-Ouest. (*airport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 26,19 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains suivants, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport,

(a) the land within the outer limit described in Part VI of the schedule; and

(b) the land directly under those portions of the approach surfaces that extend beyond the outer limit.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point:

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

a) les terrains compris à l'intérieur des limites décrites à la partie VI de l'annexe;

b) les terrains situés au-delà de ces limites extérieures, et qui sont directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, is a point located on the centre line of runway 129-309 distant 914.4 m from the threshold of runway 309.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 129-309 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 129 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 309 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, est un point situé sur l'axe de la piste 129-309 à 914,4 m du seuil de la piste 309.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 129-309 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 129 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 309 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 129-309, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 948.8 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

Each transitional surface, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Outer Limit

The outer limit, shown on Rankin Inlet Airport Zoning Plan No. E.2847, dated October 16, 1990, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 129-309 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, est une bande d'une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 948,8 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des limites extérieures

Les limites, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rankin Inlet nº E.2847 daté du 16 octobre 1990, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.